

Arrêt n°541/2CC du  
26 juillet 2024

DOSSIER N°  
297/PG/23

REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COTONOU  
DEUXIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR

AFFAIRE

**Ministère Public**  
C/  
**YAKASSOU**  
**Barthélemy**

**Partie Civile :**  
**ZANNOU**  
**Marcellin**

Déclaration d'appel N°94/3FD/2023 du 10 juillet 2023 de Maître Rufin TCHIAKPE substitué par Maître Omer TCHIAKPE, conseil de YAKASSOU Barthélemy et appel incident N°95/3FD/2023 du 10 juillet 2023 du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, appel N°114/3FD/2023 du 13 juillet 2023 de Maître Omer TCHIAKPE, conseil de YAKASSOU Barthélemy et N°128/3FD/2023 du 24 juillet 2023 de Maître Alfred BOCOVO, conseil de YAKASSOU Barthélemy ;

DECISION ATTAQUEE

**NATURE DE**  
**L'INFRACTION**

**L'Investigateur**

Jugement n°0542/3FD/2023 rendu le 07 juillet 2023 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Usurpation de  
titre

**DECISION**  
**RENDUE**

(Voir dispositif)

COMPOSITION

**PRESIDENT** : Ghislaine ZODEHOUGAN BATCHO

**ASSESEURS** : Padel Désiré DATO et Abdoubaki ADAM BONGLE

**MINISTERE PUBLIC** : Nadjimou GADO

**GREFFIER** : Benjamin M. VIDEHOUEYOU

PARTIES EN CAUSE

**APPELANT PRINCIPAUX** : YAKASSOU Barthélemy, né vers 1947 à Zogbodomey , des feus YAKASSOU Asséwlinou et HOUHOUSI Tohosi , chargé de la paroisse St Benoit Jesu-jlo, domicilié à Sédégbé (Cotonou), Tel: 97 77 03 02, assisté de Maîtres Omer TCHIAPKPE et Alfred BOCOVO, avocats à la cour ;

**APPELANT INCIDENT** : procureur de la république près le tribunal de première instance de Cotonou

**D'UNE PART:**

Pourvoi n°45 du 29/07/2024  
Pourvoi n°47 du 27/09/2024

1  
1

**INTIME** : ZANNOU Marcelin , inspecteur des douanes à la retraite, consultant domicilié à Tokplégbé (Cotonou) Tel : 97 60 80 40, assisté de Maîtres Salamon ABOU et Charles BADOU, avocats à la cour;

**D'AUTRE PART;**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï le conseiller en son rapport ;  
Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement N°0542/3FD/2023 du 07 juillet 2023, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière correctionnelle de flagrants délits, a rendu la décision dont le dispositif est le suivant :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits et en premier ressort ;*

*Reçoit le ministère public en son action ;*

*Requalifie les faits d'usurpation de titre en usurpation de titre, usage indu de récépissé et altération de récépissé ;*

*Retient YAKASSOU Barthélemy dans les liens de la prévention ;*

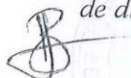
*Le condamne à 12 mois d'emprisonnement assorti de sursis ;*

*Le condamne à cinq cent mille (500.000) F CFA d'amende ferme et aux frais ;*

*Reçoit la constitution de partie civile de L'Union de la Sainte Trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU ;*

*Condamne YAKASSOU Barthélemy à lui payer le franc symbolique ;*

*Fait défense à YAKASSOU Barthélemy d'utiliser le titre de pasteur, chef de diocèse ou de faire usage des mentions de l'autorisation n°2252/APA*



2



du 05/10/56 inscrit au JOD sous le numéro 28 du 1<sup>er</sup> novembre 1956 ;

Lui enjoint par la même occasion d'avoir à corriger les mentions inexactes sur la plaque concernée sous astreintes comminatoires de un million (1.000.000) francs CFA par jour de résistance à compter du prononcer de la présente décision ;

Contrainte par corps :

10 jours pour les frais comme pour les amendes ;

Délai d'appel : quinze (15) jours » ;

Par déclarations d'appel n°94/3FD/2023, n°95/3FD/2023 du 10 juillet 2023, n°114/3FD/2023 du 13 juillet 2023 et n°128/3FD/23 du 24 juillet 2023, Maître Rufin TCHIAKPE, conseil du prévenu YAKASSOU Barthelemy, le Procureur de la République, Maître Alfred BOCOVO, conseil du prévenu YAKASSOU Barthelemy et Maître Omer Sylvain TCHIAKPE, conseil du prévenu YAKASSOU Barthelemy ont interjeté appel dudit jugement ;

Barthelemy YAKASSOU sollicite par l'intermédiaire de ses conseils l'annulation de la décision attaquée pour mauvaise application de la loi, l'annulation pour violation de la loi et l'annulation des dispositions civiles du jugement pour excès de pouvoir du premier Juge et subséquemment sa relaxe pure et simple ;

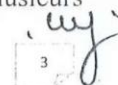
**L'Investigateur**

Au soutien de ses demandes, il développe :

Que créé le 29 septembre 1947, l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste a été enregistrée suivant récépissé N°2252/APA du 05 octobre 1956 ;

Que diverses modifications ont été apportées aux statuts, au règlement intérieur et à l'organe dirigeant sans concertation des membres en 2009 et en 2014 ;

Que n'étant pas d'accord avec cette marginalisation dont nombreux sont victimes et pointant du doigt l'opacité qui caractérise la gestion des ressources financières de l'Église aggravée par le changement des dogmes reçus du prophète OSCHOFFA, des milliers de fidèles avec à leur tête le révérend Noel DJOSSOU et lui ont mené plusieurs



3

démarches aux fins de ramener les dirigeants à la raison ;

Que ne voulant pas vivre une spiritualité dessouchée, ces milliers de fidèles ont décidé de dissider avec comme crédo de revenir aux acquis dogmatiques instaurés par le prophète OSCOFFA ;

Que c'est ainsi qu'il fut désigné pasteur et chef du diocèse nouvellement créé dit de la constitution bleue avec pour siège mondial HOUNGON GODRO à Zè ;

Que les démarches pour la formalisation juridique de l'entité sont en cours ;

Qu'à la devanture du nouveau diocèse créé, une plaque portant l'inscription « SIÈGE MONDIAL : SITE HISTORIQUE DE HOUNGON GODRO, AUT.N°2252..., TÉL : 22964643474, DIOCESE DE LA CONSTITUTION BLEUE, REPUBLIQUE DU BENIN » a été érigée ;

Qu'ainsi, il s'est adressé aux chargés relevant de son Diocèse où il signait en double qualité de chef dudit Diocèse et de pasteur ;

Que c'est ainsi que les dirigeants de l'Union de la sainte trinité ont porté plainte pour usurpation de titre et falsification de récépissé contre lui ;

En réplique, l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Au soutien de sa prétention, elle développe :

Que l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste a été créée le 29 septembre 1947 par le Révérend Pasteur Fondateur Samuel Biléou Joseph OSCHOFFA ;

Que les Statuts (Constitution) et le règlement intérieur de l'Église ont été amendés deux fois après avoir été adoptés lors du Synode de ladite Église et ont donné lieu à la délivrance par le ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique et des cultes des récépissés de modifications n°2009/013/MISP/DC/SG/DGAI/SCC-ASSOC du 15 décembre 2009 publié au journal officiel N°3 du 1<sup>er</sup> février 2010 et n°2014/003/MISP/DC/SGM/DGAIC/DCCT/SC/SA du 06 juin 2014



également publié au journal officiel du n°12 du 15 juin 2014 ;

Que ces changements et amendements successifs font suite et corps avec la décision n°2252/APA du 05 octobre 1956 ;

Que c'est en l'état que le sieur DJOSSOU Noël dissidant de longue date de ladite Église a entrepris de semer la zizanie en appelant les fidèles à la désobéissance vis-à-vis du Saint-Siège ;

Qu'en se fondant sur la « Constitution bleue » relative et applicable au Diocèse du Nigéria, il s'est auto-proclamé Révérend Pasteur, Président du Comité Supérieur Mondial et Chef Mondial de l'Église du Christianisme Céleste ;

## L'Investigateur

Que de connivence avec le sieur YAKASSOU Barthélémy qui prétend être chef de Diocèse, il use de l'autorisation n°2252/APA du 05 octobre 1956 pour indiquer un autre siège mondial qui serait sis au lieudit HOUNGON GODRO, dans la commune de Zè ;

Qu'il mentionne la même autorisation sur des correspondances et autres documents, tout en se réclamant d'une Église qui n'est pas l'Église du Christianisme Céleste telle que reconnue par les autorités nationales ;

Que c'est en l'état qu'elle a porté plainte entre les mains du Procureur de la République contre Barthélémy YAKASSOU et Noël DJOSSOU pour usurpation de titre ainsi que pour faux et usage de faux ;

A l'audience du 31 mai 2024, le ministère public a requis l'infirmité partielle de la décision querellée relativement à l'interdiction faite au prévenu Barthélémy YAKASSOU d'utiliser le titre de Pasteur et de Chef de Diocèse ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'en vertu des articles 510 et 511 du Code de procédure pénale, le droit d'appel appartient entre autres au prévenu et au Procureur de la République contre tous les jugements rendus par le Tribunal de première instance statuant en matière pénale dans un délai de 15 jours ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu Barthélémy YAKASSOU et le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de

première classe de Cotonou ont, par déclarations en date des 10, 13 et 24 juillet 2024 reçues au greffe dudit Tribunal, interjeté appel du jugement N°0542/3FD/2023 du 07 juillet 2023 rendu par ledit tribunal ;

Qu'il s'en suit que ces appels sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai légaux ;

#### Sur la nature de la décision

Attendu que l'arrêt est rendu contradictoirement lorsque les parties ont comparu et ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu Barthélémy YAKASSOU et l'Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU ont comparu et ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Que le présent arrêt sera contradictoire à leur égard ;

#### Sur l'annulation du jugement

Attendu que le prévenu Barthélémy YAKASSOU sollicite l'annulation de la décision querellée pour violation de la loi ;

Attendu que la violation de la loi par fausse application de la règle de droit suppose que la juridiction de fond ait appliqué une règle de droit à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir ;

Attendu que pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention de l'usurpation de titre, le premier Juge a visé et cité l'article 442 du Code pénal ;

Mais attendu que ledit article réprime l'usurpation de fonctions publique, civile ou militaire ;

Qu'il ne réprime pas l'usurpation de titre qui est plutôt réprimée par l'article 443 du même Code ;

Qu'en se déterminant ainsi, le premier Juge a fait une fausse application de l'article 442 précité, traduite par une erreur de droit dans son raisonnement, laquelle suffit à fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Qu'il convient, sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens,

  
6

d'annuler le jugement pour violation de la loi par fausse application de la règle de droit et de statuer à nouveau ;

**Sur la responsabilité pénale du prévenu**

**Sur l'infraction d'usurpation de titre**

Attendu que le prévenu Barthélémy YAKASSOU est poursuivi pour les faits d'usurpation de titre ;

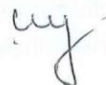
Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 443 alinéa 2 du Code pénal qu'est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter a fait usage ou s'est réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique ;

Qu'il s'infère de cette disposition que les titres protégés par l'infraction d'usurpation de titre sont respectivement les titres attachés aux professions réglementées, ceux qui résultent d'un diplôme officiel et les qualités attribuées par l'État ;

Attendu qu'en l'espèce, les titres de Pasteur et de Chef de Diocèse dont l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcellin ZANNOU accuse le prévenu Barthélémy YAKASSOU d'avoir usurpé n'entrent dans aucune des catégories citées ci-dessus ;

Que cette condition préalable tenant au titre usurpé faisant défaut, il convient de relaxer le prévenu pour infraction non constituée ;

Attendu en outre que le fait que le prévenu Barthélémy YAKASSOU utilisant l'autorisation n°2252/APA du 05 octobre 1956 qui fait corps avec les récépissés modificatifs de 2009 et de 2014 indique que le siège mondial de l'église du christianisme céleste se trouve au lieudit HOUNGON GODRO alors que suivant ladite autorisation, le siège inamovible se trouve à Porto-Novo, au quartier Kandévié ne serait être constitutif d'une atteinte à la loi pénale ;



Qu'il convient renvoyer le prévenu Barthélémy YAKASSOU des fins de la poursuite ;

#### Sur l'infraction de faux et usage de faux

Attendu que l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcellin ZANNOU sollicite la condamnation du prévenu Barthélémy YAKASSOU pour faux et usage de faux au motif que le prévenu a sciemment altéré le contenu de l'autorisation n°2252/APA du 05 octobre 1956 qui fait corps avec les récépissés modificatifs de 2009 et de 2014 lorsqu'il indique que le siège mondial de l'église du christianisme céleste se trouve au lieudit HOUNGON GODRO alors que suivant le récépissé utilisé, le siège inamovible se trouve à Porto-Novo, au quartier Kandévié ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 311 du Code pénal que quiconque a contrefait, falsifié ou altéré ou les récépissés ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

Que les mêmes peines sont applicables à celui qui a fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

Qu'il résulte de cet article que l'infraction de faux et usage de faux supposent une contrefaçon, une falsification ou une altération matérielle et un usage du document contrefait, falsifié ou altéré ;

Attendu en l'espèce que l'autorisation n°2252/APA du 05 octobre 1956 qui fait corps avec les récépissés modificatifs de 2009 et de 2014 n'a pas été contrefaite pour constituer l'infraction de faux ;

Que l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcellin ZANNOU n'apporte aucune preuve matérielle pour prouver une atteinte matérielle à l'authenticité de ladite autorisation ;

Que le prévenu Barthélémy YAKASSOU fait plutôt un usage de ladite autorisation sur la plaque de sa paroisse tout en indiquant que le siège



8



mondial de l'église du christianisme céleste se trouve au lieudit HOUNGON GODRO alors que le siège inamovible se trouve à Porto-Novo, au quartier Kandévié;

Qu'on se saurait déduire de cette utilisation de ladite autorisation sur la plaque et autres documents faits par le prévenu Barthélémy YAKASSOU pour conclure à la constitution de l'infraction de faux qui suppose que ladite autorisation ait soit été, contrefaite, falsifiée ou altérée;

Attendu que la commission d'un usage de faux suppose qu'un faux ait d'abord été commis et ne peut donc porter que sur le même support ;

Qu'on ne saurait non plus reprocher au prévenu l'infraction d'usage de faux du moment où l'infraction de faux n'est pas constituée ;

Qu'il convient de renvoyer le prévenu Barthélémy YAKASSOU des fins de ces poursuites ;

#### Sur l'action civile

Attendu que l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU se constitue partie civile et réclame le franc symbolique, la présentation d'excuses par les canaux utilisés pour commettre l'infraction (Whatsapp), de faire interdiction au prévenu Barthélémy YAKASSOU d'utiliser le titre de Pasteur et de Chef de Diocèse et d'interdire audit prévenu d'associer des caractéristiques au numéro 2252 autres que celles mentionnées dans le journal officiel du 05 octobre 1956;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 du Code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Attendu que la juridiction correctionnelle, saisie de l'action publique et de l'action civile, lorsqu'elle relaxe, ne peut que déclarer la partie civile irrecevable en son action ;

Attendu en l'espèce que le prévenu Barthélémy YAKASSOU a été renvoyé des fins de la poursuite ;



Qu'il convient de déclarer l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU irrecevable en sa constitution de partie civile et en toutes ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel du prévenu YAKASSOU Barthelemy et du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Annule le jugement N°0542/3FD/2023 du 07 juillet 2023 rendu par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Statuant à nouveau**

Renvoie le prévenu YAKASSOU Barthélémy des fins de la poursuite pour infraction non constituée ;

Déclare irrecevable l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU en sa constitution de partie civile et en toutes ses demandes ;

Condamne l'Union de la sainte trinité dite Église du Christianisme Céleste représentée par Marcelin ZANNOU aux frais ;

*B* Délai de pourvoi : trois (03) jours. *uy*

Ont signé

**LE GREFFIER**

Benjamin M. VIDEHOUEYOU

**LE PRESIDENT**

Ghislaine ZODEHOUGAN BATCHO



Pour Photocopie Certifiée Conforme  
à la Minute **28 NOV 2024**  
COTONOU, LE .....  
Le Greffier en Chef de la Cour  
d'Appel de Cotonou

*A.C. Edwige Norbertine GBAGUIDI-TOGLOBESSE*

**A.C. Edwige Norbertine  
GBAGUIDI-TOGLOBESSE**